

DP3

Guyancourt, le 19 décembre 2024

Réf. : 2024-DSDEN78-57

Chef de service : Jean-Marc MARTY

Affaire suivie par :

Laurence MATHELY

☎ : 01.39.23.60.79

Patricia VITTONÉ

☎ : 01.39.23.60.95

[ce.ia78.cpf-cfp@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.cpf-cfp@ac-versailles.fr)

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etabs. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
<b>A</b>	78	CREPS
	91	CROUS
	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
<b>A</b>	78 SEGPA	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
<b>A</b>	78	78
	91	91
	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
<b>A</b>	ERPD	

**Nature du document :**

Nouveau

Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 9 p.

Annexe p.

Total 9 p.

**Le Directeur académique  
 des services de l'éducation nationale  
 des Yvelines**

à

**Mesdames et Messieurs les  
 enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
 S/c de Mesdames et Messieurs les  
 IEN et Chefs d'établissement**

**Objet : campagne unique du congé de formation professionnelle(CFP)  
 et du compte personnel de formation (CPF) des personnels  
 enseignants du 1<sup>er</sup> degré - Année scolaire 2025-2026**

**Références :**

**Congé de formation professionnelle**

- Articles L422-1 et L822-30 du code général de la fonction publique ;
- Article L422-3 du code général de la fonction publique sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

**Compte personnel de formation**

- Articles L422-1 et L822-30 du code général de la fonction publique ;
- Article L422-3 du code général de la fonction publique sur la formation renforcée pour certains agents publics (personnels RQTH et en risque d'usure professionnelle) ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Articles L115-4, L 421-1, L421-3, L421-5, L421-6, L421-8, L 422-2, L422-4 à L422-19 du code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité du travail dans la fonction publique ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, titre IV, chapitre 1er, article 58 ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

**POINTS CLES :**

La circulaire présente dans un premier temps les principes communs aux CPF et CFP puis décline les dispositions particulières à chacun, ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

**CALENDRIER :**

- Jeudi 19 décembre 2024 : Parution de la circulaire
- Vendredi 20 décembre 2024 : Date d'ouverture de la campagne
- Lundi 27 janvier 2025 inclus : Date limite de retour des dossiers via Colibris
- Mars - Avril 2025 : Étude des demandes
- Avril 2025 : Notification des résultats

**CONTACT :**

Service DP3 formation : [ce.ia78.cpf-cfp@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.cpf-cfp@ac-versailles.fr)

Notre académie est engagée dans une démarche volontaire en faveur du développement professionnel de ses agents tout au long de leur carrière et quel que soit leur statut (stagiaire, titulaire ou contractuel). Conformément à notre feuille de route RH, la politique de formation professionnelle est pour l'académie un levier de développement des compétences (actuelles et à venir) mais aussi un enjeu stratégique dans la gestion des ressources humaines et, enfin, un outil d'accompagnement du développement personnel de ses agents.

La campagne 2025-2026 pour le congé de formation professionnelle (CFP) et le compte personnel de formation (CPF) est unique et dématérialisée.

Après avoir rappelé les principes communs aux deux dispositifs, la circulaire décline les dispositions particulières à chacun d'entre eux ainsi que le calendrier et les modalités de la campagne.

Il convient enfin de rappeler que les informations générales relatives au CPF ainsi qu'au CFP sont accessibles via le portail de l'EAFC (<https://www.ac-versailles.fr/eafc>).

## **1. Principes généraux communs au congé de formation et au compte personnel de formation**

### **1.1 Prévenir les discriminations et assurer le respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Les modalités d'attribution du CPF et CFP sont conformes à la politique de prévention des discriminations du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse. Dans ce cadre, une attention particulière est portée à l'équilibre genré dans le choix des attributions de congé de formation et/ou d'utilisation du compte personnel de formation et ce conformément au cadre des dispositions de l'article L132-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et au protocole d'accord du 8 mars 2013 modifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

L'académie s'attache donc à ce que la répartition de l'octroi des congés de formation professionnelle et des accords de compte personnel de formation corresponde à la part respective des femmes et des hommes parmi les demandes, en prenant en compte leur part respective dans les effectifs du corps d'appartenance.

## **1.2 Accompagner individuellement et en proximité les parcours professionnels des agents**

Conformément aux dispositions des lignes directrices de gestion académiques (LDGA) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels et à la mobilité des personnels, l'académie de Versailles réaffirme sa démarche volontaire d'accompagnement des personnels tout au long de leur carrière dans leurs projets individuels d'évolution professionnelle. Elle développe, d'une part, un accompagnement continu des agents par la formation à travers le schéma directeur de la formation continue et, d'autre part, articule les dispositifs du congé de formation professionnelle et du compte personnel de formation pour proposer une approche globale et structurante.

Par ailleurs, l'académie de Versailles accompagne les personnels dans leur projet individuel d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion, pour lequel le congé de formation et le compte personnel de formation peuvent constituer un levier important. Pour toute question portant sur l'élaboration de leur projet professionnel, les agents peuvent solliciter la conseillère mobilité carrière ou RH de proximité dans le but d'être accompagnés dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle :

[https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2\\_3379692/fr/ma-carriere](https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s2_3379692/fr/ma-carriere).

## **1.3 Articuler les deux dispositifs**

Le congé de formation professionnelle peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation. Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à le préciser dans leur dossier de candidature et à effectuer conjointement une demande de CPF et une demande de CFP.

Les personnels en situation de handicap et ceux exposés à un risque d'usure professionnelle bénéficient d'un accès prioritaire à la formation dans le cadre des deux dispositifs.

## **2. Le congé de formation professionnelle (CFP)**

### **2.1 Cadre réglementaire du congé**

Les fonctionnaires peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou parfaire leur formation personnelle, du congé de formation professionnelle mentionné au 1° de l'article L422-1 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, dont douze mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière. Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée est modifiée en vertu du décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.

Le congé de formation est un congé qui permet de disposer du temps nécessaire pour suivre une formation d'au moins un mois, inscrite ou non au plan académique de formation (exemple : préparation à l'agrégation, DU, etc.).

Le congé peut être utilisé en une seule fois (CFP continu) ou réparti tout au long de la carrière.

La durée minimale du congé, équivalant à un mois à temps plein, peut être fractionnée en journées (CFP fractionné).

Peuvent faire acte de candidature les personnels enseignants en position d'activité, ou en congé parental, ou en disponibilité à condition de réintégrer leur fonction avant leur congé de formation professionnelle, et ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou de non titulaire au 31 août 2025.

En conséquence, les années de formation initiale antérieures à la nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ainsi que les périodes de service national sont exclues.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne peut être attribué dans les cas suivants :

- en cas de mutation dans un autre département ;
- aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps de la fonction publique.

Les formations ouvrant droit au congé de formation doivent être organisées par un établissement public agréé par l'Etat (arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990). Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire.

Peuvent bénéficier d'un accès prioritaire aux actions de formation les professeurs en situation de handicap sur présentation de l'attestation RQTH et les professeurs pour lesquels il est constaté par le médecin des personnels, une situation d'usure professionnelle.

## **2.2 Régime de rémunération**

Le bénéficiaire d'un congé de formation rémunéré perçoit une indemnité dont le calcul dépend de sa situation administrative au regard de la quotité de service.

*Nota bene : le régime de rémunération spécifique aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi est décrit dans le décret fonction publique 2022-1043 du 22 juillet 2022.*

### a) Situation du bénéficiaire exerçant à temps complet

Lorsque le bénéficiaire exerce à temps complet et obtient un congé de formation à temps complet également, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice majoré 548). Le supplément familial de traitement est maintenu à taux plein. Le versement de cette indemnité est subordonné à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité.

Lorsqu'il exerce à temps complet et obtient un congé de formation à mi-temps, il perçoit une rémunération à mi-temps de son traitement et 85% d'un mi-temps au titre du congé de formation.

### b) Situation du bénéficiaire exerçant à temps incomplet

Il peut opter pour être affecté à temps complet pendant la durée de son congé de formation. Dans ce cas, il perçoit, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé (avec un plafonnement à l'indice brut 650, correspondant à l'indice majoré 548). Le supplément familial de traitement est maintenu. Il sera, à l'issue de son congé de formation, réintégré sur la quotité de service demandée avant l'obtention du congé.

Dans tous les cas, les cotisations pour la pension civile sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

*Nota bene : dans le cas d'une demande conjointe CFP/CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits en heures CPF, et dans le cadre des plafonds en euros du CPF. Les frais d'inscription et les frais de transport restent entièrement à la charge des intéressés. Si les stagiaires sont inscrits à une préparation du programme académique de formation, les enseignants concernés recevront des convocations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.*

## **2.3 Accès prioritaire pour les agents en situation de handicap et/ou en situation d'usure professionnelle**

Les personnels suivants bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation :

- L'agent public en situation de handicap, sur production de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
  - L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.
- La demande est à adresser au médecin de prévention : [ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.medecindespersonnels@ac-versailles.fr)

Un enseignant, ayant obtenu au titre de cette priorité un congé de formation professionnelle, bénéficie d'une majoration de la durée de ce congé et de la rémunération.

La durée du congé rémunéré est au maximum de deux années, qui peut être prolongée par un congé de formation non rémunéré de deux années.

Pendant les 12 premiers mois, l'agent est rémunéré à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Pendant les 12 mois suivants, il est rémunéré à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé.

Le montant ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 650.

## **2.4 Position**

L'agent en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Il conserve ses droits à avancement.

La période de congé de formation professionnelle est prise en compte pour la retraite.

## **2.5 Les priorités**

Les priorités sont les suivantes :

- Progression de carrière par voie de la préparation aux concours et examens

L'académie favorise les demandes de préparation à un diplôme permettant une progression de carrière ou bien à un concours permettant d'accéder à un corps ou grade supérieur, dans la discipline d'enseignement ou une autre discipline, ou encore de changer de voie professionnelle au sein du ministère (préparation du CAPES/CAPET, préparation à l'agrégation, aux concours personnels d'encadrement, etc.).

- Approfondissement et perfectionnement des compétences disciplinaires et des pratiques professionnelles

L'académie accompagne les personnels qui souhaitent étendre et parfaire leur formation continue. Parmi les formations qui relèvent de cette catégorie, elle priorise les formations de préparation à de nouveaux postes ou missions académiques nécessitant des certifications ou mentions complémentaires (par exemple CAPPEI, FLS, DNL, CAFFA, etc.).

- Accompagnement des projets de reconversion

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion choisie des agents souhaitant évoluer vers un autre métier. Cet appui est dédié aux projets d'évolution professionnelle de mobilité externe y compris les préparations aux concours d'autres administrations. Il tend à accompagner les agents dans la construction d'un projet de réorientation professionnelle pour les rendre acteurs de leur reconversion.

- Accompagnement des projets de reconversion liés à l'usure professionnelle

L'académie renforce son accompagnement et son appui des projets de reconversion liés à l'usure professionnelle.

- Poursuite d'un même projet de formation (ex : Master 1 vers Master 2)

## **2.6 L'examen des demandes**

Le bénéfice du CFP est attribué sur décision du Directeur Académique après avoir recueilli les avis de l'IEN de circonscription et de la conseillère ou du conseiller mobilité carrière.

Les candidatures sont examinées selon un barème académique et d'une appréciation sur la cohérence ainsi que la construction du parcours et du projet de formation.

S'agissant plus particulièrement du barème académique, celui-ci prend en compte :

- a) Le nombre de demandes : 5 points par renouvellement de demande, attribués exclusivement aux demandes consécutives et dans le cadre d'un même cursus de formation ;
- b) L'ancienneté générale des services arrêtée au 31/08/2024 soit 1 point par année. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, et les périodes de formation en école normale, à

l'IUFM, à l'ESPE ou à l'INSPE sont exclues ;

c) La nature de la formation choisie :

- **60 points pour une préparation concours ;**
- **40 points pour une formation universitaire ;**
- **10 points pour une autre formation (formation non diplômante ou hors éducation nationale).**

## **2.7 Reports, renoncements, reliquats et congés de formation non rémunérés**

- a) Les demandes de report du congé de formation doivent rester exceptionnelles et être dûment motivées par un changement imprévu de la situation personnelle (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment). Le report ne peut être accordé que pour une seule année.
- b) Les renoncements doivent être communiqués dans les meilleurs délais.
- c) Les bénéficiaires d'un congé de formation peuvent solliciter l'utilisation du reliquat de leur congé l'année suivante. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation.
- d) Les agents ayant déjà bénéficié de 12 mois de congé de formation rémunéré peuvent solliciter un nouveau congé de formation, non rémunéré. Les demandes sont prioritaires dès lors qu'elles tendent à permettre la poursuite d'un même projet de formation. Elles sont examinées au regard des nécessités de service.

## **3. Le compte personnel de formation (CPF)**

### **3.1 Cadre général du dispositif**

Le dispositif du CPF doit être envisagé comme un outil majeur permettant d'accompagner les évolutions professionnelles, de faciliter les formations certifiantes et diplômantes, et plus largement de diversifier les expériences et parcours professionnels. Son utilisation porte sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF est alimenté au 1er janvier de chaque année à hauteur de 25 heures jusqu'au plafond de 150 heures. Il ouvre droit à un montant finançable plafonné à 1 500 euros par projet et par année scolaire.

La prise en charge financière est effectuée sur la base forfaitaire suivante : plafond de 25 euros par heure de formation suivie ou forfait de 1 500 euros par année pour l'ensemble de la formation.

Les demandes sont accordées dans le cadre des priorités présentées ci-après dans la limite des possibilités budgétaires.

### **3.2 Les personnels concernés**

Tous les personnels, titulaires ou contractuels, disposent d'un compte CPF. Le solde est consultable au lien suivant : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Les personnels doivent être en position d'activité au moment de la formation. Les personnels en congé parental peuvent former une demande de CPF uniquement en vue de réaliser un bilan de compétences ou une VAE. Les personnels en disponibilité ou retraités ne peuvent former une demande de CPF.

Les personnels en CMO / CLM / CLD peuvent solliciter une formation ou un bilan de compétences en vue de leur réadaptation ou de leur reconversion professionnelle, sous réserve d'un avis médical favorable du médecin de prévention.

### **3.3 L'examen des demandes**

Une commission académique présidée par la DRH ou son représentant examine les demandes après avoir recueilli les avis de l'IEC de circonscription et de la conseillère ou du conseiller mobilité carrière.

Les demandes visant à prévenir l'inaptitude professionnelle font l'objet d'un examen spécifique. Elles peuvent ouvrir droit, sur avis du médecin de prévention sur le risque d'inaptitude au poste compte tenu des conditions de travail de l'agent, à un abondement supplémentaire en heures (150 heures au maximum) et en euros (1 000 € au maximum) en fonction du projet de formation.

L'académie de Versailles retient quatre priorités hiérarchisées comme suit :

- Demandes doubles CFP-CPF ;
- Préparation d'une mobilité professionnelle (préparation concours, bilan de compétences, évolution vers de nouvelles responsabilités au sein de la fonction publique) ou d'une reconversion professionnelle ;
- Accès à une qualification (VAE, diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) ;
- Acquisition et développement de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet de développement professionnel non diplômant au sein de l'Education nationale.

Les agents publics sollicitant un financement CPF pour le permis de conduire sont en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité du CPF des préparations aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire. Cependant « si cette formation intervient dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et que l'obtention du permis est nécessaire à l'activité envisagée », il est possible d'en examiner la demande (Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'Etat – édition 2020 – DGAFP).

La prise en charge financière est effectuée directement auprès de l'organisme de formation par convention entre la DSDEN 78 et l'organisme. Le paiement est effectué sur la base du service fait (attestation d'assiduité du stagiaire).

## **4. Déroulement de la campagne commune**

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne via Colibris à partir de l'adresse suivante :

### **Pour le Congé de Formation Professionnelle :**

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/conge-de-formation-dsden-78/>

### **Pour le Compte Personnel de Formation :**

<https://demarches-versailles.colibris.education.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-78/>

Il appartient à chaque candidat de :

- Remplir le formulaire de candidature en ligne : compléter son dossier en y ajoutant les pièces nécessaires à l'examen de sa candidature ;
- Fournir en fonction des situations :
  - **Demande de congé de formation professionnelle (CFP) :**
    - une lettre de motivation (1 page) ;
    - un CV ;
    - une plaquette de la formation pour une demande de formation universitaire.

Le cas échéant, le candidat joint :

- une copie de l'arrêté de congé de formation professionnelle indemnisé ;
- le dernier courrier de refus indiquant le nombre de demandes antérieures ;
- l'attestation RQTH pour les personnes en situation de handicap ;
- l'avis du médecin de prévention pour les personnes exposées à un risque d'usure professionnelle.

• **Demande de compte personnel de formation (CPF) :**

- une lettre de motivation (1 page) ;
- un CV ;
- le programme descriptif de la formation souhaitée : objectifs pédagogiques, durée, date, modalités (présentiel/distanciel) ;
- deux devis d'organismes de formation différents ;
- une copie écran du solde d'heures CPF disponible sur :  
<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>
- le contrat en cours pour les agents contractuels

Le cas échéant, le candidat joint :

- l'attestation RQTH pour les personnes en situation de handicap ;
- l'avis du médecin de prévention pour les personnes exposées à un risque d'usure professionnelle.

**La transmission des pièces justificatives sera réalisée uniquement sous format pdf, par téléversement dans COLIBRIS. Tout dossier transmis en dehors de cet outil ne sera pas traité.**

## **5. Résultats**

A l'issue de l'examen des demandes, les candidats seront avisés des suites données à leur demande par courrier électronique via la plateforme Colibris.

**Les bénéficiaires d'un CPF** doivent procéder à leur inscription auprès de l'organisme de formation sélectionné.

**Les bénéficiaires d'un CPF** reçoivent une notification avec un accusé de réception via la plateforme Colibris. L'agent est tenu de retourner cet AR dans un délai de trois semaines en mentionnant expressément son accord ainsi que son engagement à suivre la formation demandée.

## **6. Recours**

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre. La demande de recours doit être effectuée dans les deux mois suivant la notification par l'administration.

S'agissant des recours contentieux contre une décision défavorable, il convient de souligner qu'ils sont subordonnés à l'exercice d'une médiation préalable obligatoire et ce conformément à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. La procédure de médiation préalable est, pour sa part, exposée par les articles L213-11 et suivants du code de justice administrative.

## **7. Les obligations des bénéficiaires d'un CFP ou d'un CPF**

**S'agissant des bénéficiaires d'un CFP, il est rappelé que le congé ne débute qu'à la date de début de la formation. L'enseignant est tenu de se mettre à disposition de son IEN jusqu'au début du congé de formation.**

A ce titre, le bénéficiaire d'un CFP :

- s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie et des attestations mensuelles de présence effective en formation et/ou remise de devoirs, y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance ; l'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations dans les délais requis ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues. Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité. Dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort ;
- est tenu de rester au service de l'une des administrations publiques (mentionnées à l'article L.2 du CGFP) pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues au titre de ce congé, sauf à devoir rembourser le montant de l'indemnité perçue. Dans les conditions fixées par l'article 25 du décret précité n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, il peut être dérogé à cette obligation.

Par dérogation, le bénéficiaire au titre de la situation RQTH ou de l'usure professionnelle, qui a perçu deux années de rémunération, est tenu de rester au service de l'Etat au maximum 36 mois (article 25-1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

**S'agissant des bénéficiaires du CPF**, ils doivent fournir – au plus tard un mois avant le début de la formation – un devis actualisé sur le fondement duquel sera établie une convention entre l'organisme de formation et la DSDEN (ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire dès lors qu'il prend en charge une partie des coûts de la formation). A défaut, cette convention ne peut être établie et, par voie de conséquence, le montant de la dépense n'est pas pris en charge par l'administration.

**Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Yvelines**

**Jean-Pierre GENEVIÈVE**